

Envoyé en préfecture le 28 mai 2016
Reçu en préfecture le 28 mai 2016
Affiché le 1^{er} juin 2016

Arrêté n°80/1234 portant retrait du permis de stationnement accordé à Monsieur Emile-Victor PROUDHON sur la place Rouaix de la commune de Toulouse

Le maire de la commune de TOULOUSE

Vu les articles L.2122-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques
Vu les articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière
Vu les articles 33 et suivants de la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ;

Considérant la précarité et la révocabilité des autorisations d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du code de la voirie routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Considérant que, pour construire sa fan zone pour l'Euro 2016, Monsieur Emile-Victor PROUDHON a fixé dans le sol de la place Rouaix des cages de but et des gradins à l'aide de pieux métalliques tubulaires battus jusqu'au niveau de la couche de sol portante porte atteinte à l'intégrité du domaine public ;

Considérant que le permis de stationnement qui a été accordé à Monsieur Emile-Victor PROUDHON pour installer sa fan zone sur la place Rouaix se situant juste devant son commerce de débit de boissons n'a pas respecté les règles d'occupation privative du domaine public ;

Considérant que si Monsieur Emile-Victor PROUDHON avait voulu procéder à de telles installations, ce dernier aurait du demander à la commune un permis de voirie.

ARRETE

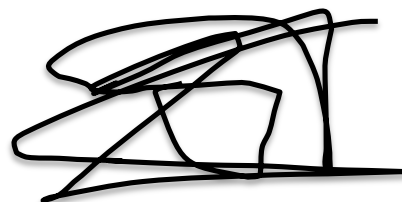
Article 1^{er} : Le permis de stationnement accordé à Monsieur Emile-Victor PROUDHON le 2 mai 2016 lui est retiré

Article 2nd : Monsieur Emile-Victor PROUDHON est chargé de retirer l'intégralité de ses équipements

Article 3 : Monsieur Emile-Victor PROUDHON devra verser à la commune de Toulouse une redevance réévaluée à hauteur de 4500 euros par mois au lieu de 2000 euros par mois pour les mois de mai et juin 2016 en vue de la réhabilitation de la parcelle du domaine public concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

Le Maire :
PAUL MOUDENCHTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PAUL MOUDENCHTI', written over a horizontal line.